

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 827-2019, 14 août 2019

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Modification à l'annexe I de la Loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, conformément aux articles 21.1, 21.2, 21.26 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), l'annexe I de cette loi prévoit une liste d'infractions aux fins de la tenue du registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et du pouvoir de l'Autorité des marchés publics de refuser à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou de révoquer une telle autorisation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 21.42 de cette loi, le gouvernement peut modifier l'annexe I;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, chapitre 16) établit des infractions criminelles relatives à la distribution de cannabis et à sa possession en vue de la distribution;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi établit des infractions criminelles relatives à la vente de cannabis et à sa possession en vue de la vente;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi établit des infractions criminelles relatives à l'importation et à l'exportation de cannabis et à sa possession en vue de l'exportation;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi établit des infractions criminelles relatives à la production de cannabis;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi établit des infractions criminelles relatives à l'assistance d'un jeune dans la perpétration de certaines infractions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics, annexée au présent décret, soit édictée;

QUE cette modification entre en vigueur le 30^e jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Modification à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 21.42)

1. L'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifiée par l'insertion, après la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19), de ce qui suit :

- | | | |
|---|----|--|
| «Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16) | 9 | Distribution et possession en vue de la distribution |
| | 10 | Vente et possession en vue de la vente |
| | 11 | Importation et exportation et possession en vue de l'exportation |
| | 12 | Production |
| | 14 | Assistance d'un jeune ». |

71124

Gouvernement du Québec

Décret 830-2019, 14 août 2019

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
(chapitre M-22.1)

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la signature d'un document par un fonction-

naire n'engage la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et ne peut être attribuée à la ministre que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, a. 18)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement vise à encadrer la signature de documents par les fonctionnaires du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par « organisme public » un organisme visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

3. La taxe de vente du Québec et la taxe sur les produits et services ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée ne sont pas prises en compte dans les dépenses prévues au présent règlement.

4. La signature d'un document conformément au présent règlement engage le ministre et cette signature lui est attribuée comme s'il l'avait lui-même signé.

5. Tout supérieur hiérarchique du fonctionnaire autorisé à signer un document en vertu du présent règlement est également autorisé à signer ce document.

6. Un fonctionnaire est autorisé à signer un document conformément au présent règlement même s'il occupe le poste par intérim ou s'il remplace temporairement un sous-ministre adjoint ou associé ou le directeur de la direction compétente en matière de traitement des divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des organismes municipaux.

SECTION II FONCTIONNAIRES AUTORISÉS

§1. Secrétaire général

7. Le secrétaire général est autorisé à signer, en lien avec les responsabilités du bureau du sous-ministre, les documents suivants s'ils comportent une dépense n'excédant pas 50 000 \$:

1° tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

2° tout contrat de services;

3° tout contrat d'approvisionnement;

4° toute entente de services avec un organisme public;

5° tout document qui porte sur la promesse ou l'octroi d'une subvention qui ne découle pas de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement, le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor.

§2. Directeur de la direction compétente en matière de traitement des divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des organismes municipaux

8. Le directeur de la direction compétente en matière de traitement des divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des organismes municipaux est autorisé à signer :

1° tout document qui découle de l'exercice des pouvoirs du ministre, notamment en application de l'article 17.1 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), prévus aux articles 11, 12.1 à 15, 17.2 et 32 de cette loi, sauf les ententes prévues aux articles 12.1, 14.1 et 17.2 de cette loi;

2° toute directive donnée en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions, et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) relative à l'article 11 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.

9. Un fonctionnaire, désigné enquêteur par le directeur de la direction compétente en matière de traitement des divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des organismes municipaux, est autorisé à signer un avis transmis en vertu de l'article 12 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, qui découle de l'exercice des pouvoirs du ministre en application de l'article 17.1 de cette loi.

§3. *Sous-ministre adjoint ou associé*

10. Un sous-ministre adjoint ou associé est autorisé à signer :

1° tout document portant sur la promesse ou l'octroi d'une subvention;

2° toute autorisation d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble à des fins industrielles donnée en vertu du cinquième alinéa de l'article 139 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

3° toute autorisation ou toute approbation donnée en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1), de la Loi concernant la ville de Brossard (1969, chapitre 99) et de la Loi concernant l'acquisition d'immeubles par la ville de Berthierville (1985, chapitre 56);

4° tout document qui découle de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus aux articles 468.1, 468.11, 468.49, 468.53 et 469.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et des articles 570, 580, 618, 622 et 624 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

5° tout document qui découle de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus aux articles 278, 339, 346 et 568 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

6° tout avis prévu aux articles 51, 53.7, 56.4, 56.14, 56.15 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

7° toute entente conclue en vertu de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) et des articles 21.6 et 21.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

§4. *Directeur général*

11. Un directeur général est autorisé à signer, en lien avec les responsabilités de sa direction générale :

1° tout document qui porte sur la promesse ou l'octroi d'une subvention qui découle de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement, le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor;

2° s'il comporte une dépense n'excédant pas 50 000 \$:

a) tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

b) tout contrat de services;

c) tout contrat d'approvisionnement;

d) toute entente de services avec un organisme public;

e) toute convention de subvention qui ne découle pas de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement, le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor.

12. Le directeur général de la direction générale compétente en matière d'administration est autorisé à signer, outre les documents énumérés à l'article 11, les suivants :

1° tout contrat d'approvisionnement;

2° tout contrat de construction;

3° toute demande à la Société québécoise des infrastructures ou tout engagement envers celle-ci;

4° toute entente de services avec un organisme public;

5° toute convention de subvention qui ne découle pas de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement, le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor;

6° s'il comporte une dépense n'excédant pas 100 000 \$:

a) tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

b) tout contrat de services.

13. Le directeur général de la direction générale compétente en matière d'infrastructures est autorisé à signer, outre les documents énumérés à l'article 11, tout document qui porte sur la promesse ou l'octroi d'une subvention qui ne découle pas de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement, le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor.

14. Le directeur général de la direction générale compétente en matière d'évaluation foncière est autorisé à signer, outre les documents énumérés à l'article 11, tout document prévu à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

§5. Directeur de direction

15. Un directeur est autorisé à signer, en lien avec les responsabilités de sa direction :

1^o tout document qui porte sur la promesse ou l'octroi d'une subvention qui découle de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement, le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor;

2^o s'il comporte une dépense n'excédant pas 25 000 \$:

a) tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

b) tout contrat de services;

c) tout contrat d'approvisionnement;

d) toute entente de services avec un organisme public;

e) toute convention de subvention qui ne découle pas de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement, le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor.

16. Un directeur de la direction compétente en matière de ressources informationnelles est autorisé à signer, outre les documents énumérés à l'article 15, les suivants s'ils comportent une dépense n'excédant pas 100 000 \$:

1^o tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

2^o tout contrat de services;

3^o tout contrat d'approvisionnement;

4^o toute entente de services avec un organisme public.

17. Un directeur de la direction compétente en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme est autorisé à signer, outre les documents énumérés à l'article 15 :

1^o tout avis prévu aux articles 51, 53.7, 56.4, 56.14, 56.15 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

2^o toute prolongation accordée en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'un délai ou d'un terme imparti par cette loi ou par un règlement, une ordonnance, un avis ou un décret adopté ou rendu en vertu de cette loi;

3^o toute demande d'avis faite en vertu des articles 75.11, 234.2 et 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de l'article 89 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1).

18. Le directeur de la direction compétente en matière d'aménagement métropolitain est autorisé à signer, outre les documents énumérés à l'article 15, les suivants :

1^o tout avis prévu aux articles 51, 53.7, 56.4, 56.14, 56.15 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

2^o toute prolongation accordée en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'un délai ou d'un terme imparti par cette loi ou par un règlement, une ordonnance, un avis ou un décret adopté ou rendu en vertu de cette loi;

3^o toute demande d'avis faite à la Communauté métropolitaine de Montréal prévue au premier alinéa de l'article 234.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

19. Le directeur de la direction compétente en matière de finances municipales est autorisé à signer, outre les documents énumérés à l'article 15, les suivants :

1^o toute approbation ou autorisation en matière d'emprunt ou d'affectation de deniers excédentaires;

2^o toute autorisation en matière de cautionnement;

3^o toute approbation d'un règlement relatif à une réserve financière.

20. Le directeur d'une direction régionale est autorisé à signer, en lien avec les responsabilités de sa direction, outre les documents énumérés à l'article 15, les suivants :

1^o toute prolongation accordée en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'un délai ou d'un terme imparti par cette loi ou par un règlement, une ordonnance, un avis ou un décret adopté ou rendu en vertu de cette loi;

2^o toute prolongation d'un délai imparti par la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

§6. Directeur de service

21. Un directeur est autorisé à signer, en lien avec les responsabilités de son service, les documents suivants s'ils comportent une dépense n'excédant pas 10 000 \$:

1^o tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

2^o tout contrat de services;

3^o tout contrat d'approvisionnement;

4^o toute entente de services avec un organisme public;

5^o toute convention de subvention qui découle ou non de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement, le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor.

§7. Directeur adjoint

22. Un directeur adjoint est autorisé à signer, en lien avec la responsabilité de sa direction générale, de sa direction ou de son service, selon le cas, les documents suivants s'ils comportent une dépense n'excédant pas 10 000 \$:

1^o tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

2^o tout contrat de services;

3^o tout contrat d'approvisionnement;

4^o toute entente de services avec un organisme public;

5^o toute convention de subvention qui découle ou non de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement, le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor.

23. Le directeur adjoint de la direction compétente en matière de ressources financières et matérielles est autorisé à signer, outre les documents énumérés à l'article 22, les suivants s'ils comportent une dépense n'excédant pas 100 000 \$:

1^o tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

2^o tout contrat de services;

3^o tout contrat d'approvisionnement;

4^o tout contrat de construction;

5^o toute demande à la Société québécoise des infrastructures ou tout engagement envers celle-ci;

6^o toute entente de services avec un organisme public;

7^o toute convention de subvention qui découle ou non de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement, le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor.

§8. Autres

24. Le responsable des ressources matérielles et immobilières est autorisé à signer les documents suivants s'ils comportent une dépense n'excédant pas 25 000 \$:

1^o tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

2^o tout contrat de services;

3^o tout contrat d'approvisionnement;

4^o tout contrat de construction;

5^o toute demande à la Société québécoise des infrastructures ou tout engagement envers celle-ci;

6^o toute entente de services avec un organisme public.

25. Le responsable des opérations comptables et de l'approvisionnement est autorisé à signer les documents suivants s'ils comportent une dépense n'excédant pas 5 000 \$:

1^o tout contrat de services;

2^o tout contrat d'approvisionnement;

3^o tout contrat de construction.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

26. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, r. 2).

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.